

ARTICLE 56.

Si le permis vient à être perdu, déclaration doit en être faite à la commission qui l'a délivré. Celle-ci peut délivrer un duplicata du permis ou exiger que le bateau soit soumis à une autre visite ; elle mentionne sur le duplicata que le permis est perdu et annulé.

ARTICLE 57.

La durée de validité du permis de navigation est d'un an.

Il cesse d'être valable si l'une de ses énonciations n'est plus exacte.

ARTICLE 58.

Aucune modification ne peut être apportée au permis de navigation, si ce n'est par la commission d'inspection qui l'a délivré.

Tout changement de nom du bateau et toute mutation de sa propriété ainsi que tout rejaugage doivent être déclarés à cette commission en vue de la modification du permis.

ARTICLE 59.

Après toute modification ou réparation importante affectant la solidité de la construction ou les caractéristiques du bateau, il doit être présenté, avant tout nouveau voyage, à la commission d'inspection pour subir une visite spéciale.

ARTICLE 60.

Avant l'expiration de la validité du permis de navigation, et au plus tard quinze jours avant l'écoulement de l'année qui suit la dernière visite, le propriétaire du bateau doit provoquer la visite de son bateau par la commission d'inspection qui a délivré le permis, en vue de la prolongation ou du renouvellement du permis.

ARTICLE 61.

Les demandes de modification, de prolongation ou de renouvellement du permis de navigation ont lieu dans les mêmes formes et conditions que sa délivrance.

ARTICLE 62.

Quand la circulation du bateau est de nature à compromettre la sécurité de navigation, le permis de navigation peut être refusé, suspendu ou retiré par la commission d'inspection jusqu'à l'entière exécution des mesures qu'elle a constatées nécessaires, et notifiées au propriétaire du bateau.

Le permis n'est délivré, remis en vigueur, restitué ou remplacé qu'après une autre visite, satisfaisante, du bateau par la commission d'inspection.

ARTICLE 63.

En cas de refus, de retrait ou de suspension du permis de navigation, le requérant peut adresser un recours devant l'autorité compétente de laquelle dépend le service d'inspection de la navigation.

Cette autorité, ou son délégué, entend au plus tôt contradictoirement : la commission ou son délégué, et le requérant ou son délégué. Elle statue dans le plus bref délai.

En cas d'expertise, les frais seront à charge du requérant si sa requête est rejetée.

ARTICLE 64.

Il est tenu à bord de tout bateau soumis aux présentes dispositions, un registre, dont toutes les feuilles sont numérotées et paraphées par la commission d'inspection, destiné à recevoir par elle, mention de toutes ses visites, épreuves et essais avec leurs date et résultat.

Ce registre est communiqué à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 65.

En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures aux personnes à bord, de même qu'en cas d'avarie ou accident grave survenu au matériel et de nature à compromettre la sécurité de la navigation : la police locale peut suspendre la marche du bateau ; elle doit prévenir immédiatement la commission d'inspection et le propriétaire du bateau ou son représentant.

Aussitôt informé, la commission se rend sur les lieux dans le plus bref délai possible, pour constater l'état, ou visiter le matériel, et rechercher les causes de l'accident. Elle en dresse procès-verbal et rapport qu'elle transmet à toutes autorités compétentes.

CHAPITRE II - SOLIDITE DU MATERIEL.

SECTION 1 - GENERALITES.

ARTICLE 66.

Les bateaux soumis aux dispositions du présent livre, doivent pour être admis à naviguer, satisfaire aux prescriptions et conditions suivantes.

ARTICLE 67.

La coque du bateau doit être en bon état d'entretien dans toutes ses parties, et ne présenter aucun danger de couler à fond par suite d'un vice de construction ou de défectuosité dans les conditions de leur chargement.

ARTICLE 68.

Le bateau doit être étanche, construit avec solidité, présenter une stabilité suffisante et pourvu de cloisons suffisamment étanches devant permettre, à tout moment, l'épuisement séparé de chacun des compartiments délimités par ces cloisons.

L'appareil à gouverner doit être bien conditionné, et le moteur doit permettre d'arrêter et de renverser la marche avec rapidité.

ARTICLE 69.

Le bateau doit être construit de manière que rien ne masque à l'avant la vue de l'homme de barre. Les appareils que celui-ci doit consulter sont placés bien en vue et éclairés la nuit.

ARTICLE 70.

La ligne de flottaison indiquant le maximum de chargement est tracée d'une manière apparente sur le pourtour entier de la carène, d'après les points de repère déterminé par le permis de navigation.

ARTICLE 71.

Si les appareils moteurs ne sont pas commandés du pont, un signal sonore ou un appareil transmetteur d'ordres, doit exister entre le poste de gouverne et les locaux des moteurs. Dans les deux cas, un téléphone ou porte-voix doit permettre la répétition des ordres reçus.

ARTICLE 72.

Les bateaux à passagers doivent être munis d'une installation de transmission de messages permettant une liaison rapide et sûre, dans les deux sens, entre le commandement du bateau et l'équipage ; ainsi que d'un système de haut-parleurs permettant au commandement de transmettre ses instructions aux passagers.

La commission d'inspection détermine le nombre maximum de passagers autorisé et le mentionne dans le permis de navigation. Ce nombre doit être affiché à bord à un endroit bien apparent et de manière à être distinctement lisible.

En outre, ils doivent être munis d'escaliers d'embarquement, mobiles ou non, avec une rampe extérieure solidement fixée.

ARTICLE 73.

Les logements de l'équipage doivent être suffisamment vastes, bien aérés et répondre aux besoins de l'hygiène et de la sécurité.

Le plancher et les parois de la cuisine doivent être revêtus en tôle.

ARTICLE 74.

Le pont de chaque bateau doit être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sécurité des personnes à bord.

Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines sont munies d'un grillage métallique, si elles ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein.

SECTION 2 - INSTALLATION DES APPAREILS.

ARTICLE 75.

Les moteurs et leurs accessoires, les soutes ou réservoirs de combustibles sont disposés de façon à éviter tout risque d'explosion ou d'incendie ou d'intoxication.

Lorsqu'ils ne font pas partie intégrante du bateau, ils sont solidement assujettis, de telle façon :

- qu'ils ne puissent se déplacer,
- qu'aucune de leurs parties ne serve à renforcer la coque, et,
- que leur fonctionnement n'exerce aucune influence dommageable sur le bateau.

ARTICLE 76.

Le compartiment des moteurs doit être de dimensions suffisantes pour que la conduite et l'entretien courant des appareils, ainsi que leurs visites, puissent s'effectuer facilement et sans danger.

Ce compartiment doit être séparé du reste du bateau par de solides cloisons en tôle, ou revêtus intérieurement de feuilles de tôle.

Une bonne ventilation doit être réalisée par tout moyen ou système, de telle manière que la température ne soit jamais exagérée, qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de fumées, gaz inflammables ou délétères, et que la salubrité des locaux et la sécurité du personnel soient assurées.

ARTICLE 77.

Les locaux doivent être éclairés au moyen de claire-voies ou de hublots, de façon à éviter, autant que possible, l'emploi de l'éclairage artificiel pendant le jour.

Les échelles qui les desservent doivent être métalliques et d'un usage facile et sûr.

ARTICLE 78.

Toutes mesures utiles doivent être prises pour mettre le personnel à l'abri des accidents, en particulier des appareils de protection tels que garde-corps, rambardes, masques, manchons ou garde-pieds, sont établis de manière à protéger le personnel contre les accidents auxquels peut l'exposer l'approche des organes en mouvement ou l'existence d'ouverture à plat-pont

SECTION 3 - INSTALLATIONS SPECIALES.

ARTICLE 79.

Les prises d'eau et leurs tuyautages doivent être disposés de façon à prévenir toute introduction accidentelle d'eau dans le bateau.

ARTICLE 80.

Les bateaux doivent être obligatoirement munis d'une pompe mécanique pour l'épuisement de la cale et des chambres des machines.

L'évacuation à la voie navigable des eaux de circulation, doit si elle se fait latéralement sur la coque, être munie d'un dispositif bris-jet.

Les installations de vidange des fonds de cale des salles des machines doivent être aménagées de manière que l'huile ou l'eau mélangée d'huile qui pourrait se trouver dans les fonds de cale soit retenue à bord.

ARTICLE 81.

L'installation dans le compartiment des moteurs d'un fourneau de cuisine, d'un poêle ou d'une forge est interdite.

Si la coque du bateau est en bois, des cuvettes métalliques doivent être disposés tant en dessous du moteur que de ses accessoires pour recueillir les fuites de combustible et d'huile de graissage ; ces cuvettes doivent être faciles à vidanger.

ARTICLE 82.

Les réservoirs placés à l'air libre doivent être protégés du soleil et des chocs. Ils doivent être munis d'indicateurs de niveau ou d'un dispositif permettant l'introduction d'un jauge mobile.

ARTICLE 83.

Les pompes affectées à la manutention de combustibles liquides sont exclusivement réservées à cet usage.

Des robinets d'isolement en nombre suffisant sont disposés sur les tuyauteries des réservoirs, de façon à réduire, autant que possible, les fuites en cas de rupture.

ARTICLE 84.

Chaque réservoir de combustible indépendant ou chaque groupe de réservoirs est muni d'un orifice de remplissage avec bouchon vissé et d'un ajustage d'évacuation ou de rentrée d'air.

L'orifice de remplissage et l'ajustage du tuyau d'évacuation d'air sont prolongés jusque sur le pont par des tuyauteries appropriées. Le tuyau d'évacuation d'air est muni d'une toile métallique.

ARTICLE 85.

Le tuyau reliant le moteur au réservoir du combustible liquide doit avoir un diamètre aussi réduit que possible. Il est muni d'un robinet d'arrêt à son origine sur le réservoir.

Les tuyaux sous pression servant aussi bien pour l'air que pour le combustible liquide, sont pourvus d'un robinet d'isolement au départ du réservoir qu'il desserve. Ces différents tuyaux doivent être accessibles sur toute leur longueur.

ARTICLE 86.

L'échappement doit être rendu suffisamment silencieux par un dispositif approprié.

Le pot d'échappement doit être refroidi par un dispositif ou revêtu d'une enveloppe calorifuge.

Les tuyaux d'échappement sont recouverts, si leur température l'exige, de calorifuge sur toute la longueur des parties accessibles. Ils ne doivent, en aucun cas, traverser des scutes à combustibles. Leur débouché peut s'effectuer soit sur le pont dans une cheminée, soit sur la coque. Dans ce dernier cas, la sortie doit se faire, soit à l'extrême arrière du bateau, soit par une tuyauterie inclinée vers l'arrière à son débouché sur la coque.

ARTICLE 87.

Tout bateau doit être muni d'un ou plusieurs réservoirs à eau potable, d'une capacité totale suffisante pour chaque membre de l'équipage et pour les autres personnes pour lesquelles un logement est prévu en permanence à bord, ainsi que pour les passagers.

Ces réservoirs doivent être faciles à nettoyer et d'un usage commode. S'ils sont établis à demeure, ils doivent comporter une ouverture avec couvercle pour le nettoyage, une ouverture d'aération protégée, un robinet ou une installation de pompage, ainsi qu'un dispositif permettant d'en mesurer le contenu.

A bord des bateaux qui comportent plusieurs logements, un réservoir à eau potable ou une prise d'eau au moins doit être disposé auprès de chaque groupe de logements.

SECTION 4 - AGRES ET APPAREUX.

ARTICLE 88.

Chaque bateau doit être muni de tous ces agrés et appareils nécessaires en bon état, notamment de défenses, piquets d'amarre, cordages, câbles, pompes et autres appareils d'épuisement et d'émission des signaux optiques ou sonores.

ARTICLE 89.

Les agrés et appareils dont les bateaux doivent être munis comprennent :

- 1°) - un signal sonore (sirène ou sifflet) susceptible d'être entendu au moins à (... mille mètres ...) de distance ;
- 2°) - deux ancres munies de chaînes de dimensions et de poids suffisants, disposées de façon à être mouillées immédiatement ;
- 3°) - deux extincteurs d'incendie de capacité suffisante, dont un à mousse, placés l'un à proximité de la descente dans la chambre de l'appareil moteur et accessible du pont, et l'autre dans cette chambre ; ainsi que des affiches portant interdiction de fumer placées notamment dans la chambre des moteurs et dans les locaux accessibles où se trouvent les réservoirs à carburant.

- 4°) - une hache et une échelle mobile à la portée de l'équipage ;
- 5°) - une gaffe et des cordes d'amarre suffisantes ;
- 6°) - une cloche et un porte-voix ;
- 7°) - une boîte de secours et de pansement, suffisante, pour les premiers soins en cas d'accident, et une pancarte indiquant les soins à donner aux noyés, asphyxiés ou blessés ;
- 8°) - une ou plusieurs bâches de sauvetage ;
- 9°) - deux bouées de sauvetage, à la portée de l'équipage, ayant une force suffisante de soutien ;
- 10°) - Un canot armé suspendu à des bossoirs ou placé sur le pont, de manière à pouvoir au besoin, dans les deux cas, être mis immédiatement à l'eau. Les dimensions du canot sont portées sur le permis de navigation du bateau.

ARTICLE 90.

Le service de l'inspection de la navigation peut dispenser le propriétaire d'un bateau de la portion des agrés énumérés à l'article précédent dont la suppression serait jugée sans inconvénient ou risque pour la sécurité de la navigation.

SECTION V - DISPOSITIONS GENERALES, SANCTIONS.

ARTICLE 91.

Peut être dispensé en tout ou en partie des prescriptions du présent titre, le bateau muni d'une attestation valable de première cote délivrée par une des sociétés de classification reconnues ; mention de cette dispense est faite dans le permis de navigation.

La liste de sociétés reconnues sera fixée par décret.

ARTICLE 92.

Les bateaux dépourvus de moteurs ne sont pas soumis aux prescriptions du présent titre relatives aux moteurs, à leurs accessoires, installations, compartiments et tuyautages etc...

ARTICLE 93.

Sont punies d'une amende de (5.000) à (50.000 Frs)* les infractions aux dispositions du présent titre.

TITRE IV - DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE DU BATEAU.

ARTICLE 94.

Tout propriétaire de bateau est civilement responsable des faits du capitaine et de l'équipage, et tenu des engagements contractés par le capitaine dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 95.

Le propriétaire peut s'affranchir des obligations qui précèdent par l'abandon du bateau et du frêt, sauf à l'égard des victimes d'accidents corporels.

ARTICLE 96.

La faculté d'abandon appartient même au propriétaire qui conduit son propre bateau pour le dommage causé par sa faute nautique, excepté le cas de...

ARTICLE 97.

Le propriétaire est tenu de rembourser aux créanciers abandonnaires, les sommes qui seraient prélevées sur la valeur du bateau en raison des privilèges ou d'hypothèques par des créanciers ayant contre lui une action à laquelle il ne pourrait se libérer par abandon.

ARTICLE 98.

La faculté de se libérer par l'abandon ne s'étend pas aux obligations dérivant des fautes personnelles du propriétaire, à raison des contrats passés par lui ou de ceux qu'il a autorisés ou ratifiés.

Elle est exclue également pour les créances de l'équipage dérivant du contrat d'engagement.

* - Cette sanction est mentionnée à titre purement indicatif.

ARTICLE 99.

En cas de naufrage d'un bateau, comme aussi en cas d'avaries causées par un bateau à des ouvrages, le propriétaire peut se libérer par l'abandon, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts.

TITRE V - DU PERSONNEL NAVIGANT.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 100.

Tout bateau pratiquant la navigation fluviale prévue par le présent code, est tenu d'avoir à bord un personnel suffisant apte à remplir la fonction qui lui est attribuée.

ARTICLE 101.

Sans préjudice des dispositions du chapitre II ci-après, un décret déterminera et fixera :

- les titres exigés pour l'exercice de chaque fonction à bord ;
- les effectifs minima de l'équipage ;
- les conditions d'âge, d'aptitudes physiques et de pratiques de la navigation que doivent remplir les candidats à l'obtention des permis de naviguer et des certificats de capacité ;
- la nature des épreuves, les programmes sur lesquels portent les examens et épreuves pratiques ;
- le mode de délivrance des permis et certificats, leurs formes et teneurs
- l'équivalence des brevets, diplômes et certificats étrangers.

ARTICLE 102.

L'aptitude physique est constatée par un certificat délivré par un médecin agréé.

Pour le personnel de pont et de machine, l'examen porte notamment sur les capacités visuelles et auditives et les sens chromatiques.

ARTICLE 103.

Nul ne peut commander un bateau, s'il n'est porteur du permis de naviguer dont question au paragraphe 3 de l'article 101.

Ce permis est délivré après une pratique de la navigation prévue par le présent Code d'au moins (... 3 mois ...) et une justification satisfaisante de la commission des règlements de balisage et de navigation.

ARTICLE 104.

Nul ne peut exercer la fonction de mécanicien, s'il n'est porteur du certificat de capacité dont question au paragraphe 3 de l'article 101.

Ce certificat est délivré après un stage minimum de (... 3 mois...) Les intéressés pourront toutefois être dispensés du stage s'ils justifient d'une pratique suffisante de la navigation dans la fonction de mécanicien.

ARTICLE 105.

Si les conditions de navigation exigent un second titulaire d'une même fonction ou un chef de quart, celui-ci devra selon le cas, être porteur du permis de naviguer ou du certificat de capacité prévus aux articles 103 et 104.

ARTICLE 106.

Le permis de naviguer ou le certificat de capacité sera refusé si le candidat a été condamné, soit pour faits de fraude douanière, soit pour atteintes à la propriété, soit pour atteintes aux bonnes mœurs.

Ils seront retirés en cas d'inaptitude physique constatée par la commission médicale, ou si le candidat encourt une condamnation pour les faits prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 107.

Il est interdit à toute personne en état d'ivresse de conduire ou de participer à la conduite du bateau.

Sans préjudice des sanctions prévues au titre V, ce fait pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif du permis de naviguer ou du certificat de capacité.

CHAPITRE II - DE LA FONCTION DU CAPITAINE.

ARTICLE 108.

Est Capitaine la personne exerçant le commandement de la conduite d'un bateau.

ARTICLE 109.

Avant le commencement du voyage, le Capitaine doit s'assurer que le bateau est navigable, bien armé et équipé, pourvu du personnel nécessaire et se trouve muni des pièces exigées par la loi quant au bateau et à la cargaison.

ARTICLE 110.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

- le permis de navigation du bateau ;
- le registre des visites des commissions d'inspection ;
- le certificat de jaugeage ;
- le certificat d'immatriculation et l'état des inscriptions hypothécaires ;
- le permis de naviguer ;
- la liste d'équipage ;
- les connaissements de la cargaison ;
- le manifeste ou le bordereau de douane ;
- le journal (ou livre) de bord ;
- la liste des passagers ;
- les textes des dispositions régissant la navigation sur le Sénégal,
- les cartes des régions que le bateau fréquente.

ARTICLE 111.

Le capitaine tient un journal de bord coté et paraphé par le Service de l'inspection de la navigation fluviale.

Il y inscrit au jour le jour :

- 1 - la route suivie, les relâches opérées, les conditions météorologiques de la navigation et toutes indications de nature à intéresser la sécurité de la navigation, la capacité de charge du bateau, ainsi que le tirant d'eau avant et arrière après chaque opération de chargement.

- 2 - les exercices effectués de sauvetage, d'abandon et de défense contre l'incendie ;
- 3 - Tous dommages et pertes affectant le bateau ou la cargaison ainsi que leurs causes et circonstances, tout sauvetage et assistance, reçus ou prêtés ;
- 4 - tout décès, naissance, accident corporel survenant à bord et maladie affectant un membre de l'équipage ou passager ;
- 5 - tout manquement à la discipline et toute infraction ;
- 6 - toutes dépenses et toutes sommes reçues pour le compte de l'armateur, de l'équipage, des passagers ou de la cargaison ;
- 7 - en général tout fait et tout évènement susceptibles d'engager ou de dégager la responsabilité contractuelle, délictuelle d'une personne quelconque.

ARTICLE 112.

Le manifeste indique le nom du bateau et sa nationalité, le nom du Capitaine, les lieux et dates de départ et de destination. Il comprend la liste complète du chargement avec indication des marques et numéros, nombre, espèces, poids et nature des marchandises et des colis, lieux et dates de leurs chargement, les noms de l'expéditeur et du destinataire.

Le manifeste est établi en double exemplaire au lieu de chargement et signé par le Capitaine.

Un exemplaire est remis à l'agent du service de la douane du lieu de chargement, l'autre couvre le transport et est remis à l'agent du service de la douane au terme du voyage.

ARTICLE 113.

La liste d'équipage, la liste des passagers et le manifeste sont tenus à jour.

Ils sont visés par l'autorité compétente de chaque lieu d'escale.

.../...

ARTICLE 114.

Tous les documents visés à l'article 110 doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes ou des agents du service des douanes.

ARTICLE 115.

Dans la navigation en convoi, le Capitaine exerce le commandement sur tous les bateaux du convoi. Ceux-ci doivent se conformer à ses ordres et pontons, même sans ordre du Capitaine, toutes les mesures nécessitées par les circonstances.

ARTICLE 116.

Le Capitaine est tenu d'être personnellement sur la passerelle et de commander à l'entrée et à la sortie des ports et escales ainsi que dans les passes réputées difficiles.

Toutefois, lorsqu'il existe à bord un second, ayant le permis de naviguer requis, l'obligation visée ci-dessus lui incombe personnellement pendant la durée de son quart, le capitaine n'y étant plus tenu que pendant son propre quart.

Le second assume pendant son quart la même responsabilité que le titulaire de la fonction.

ARTICLE 117.

Même en cas de danger, le Capitaine ne peut abandonner son bateau pendant le voyage qu'après avoir pris conseil des principaux de l'équipage.

Il est tenu de sauver avec lui les principaux documents de bord, ainsi que l'argent et les marchandises les plus précieuses, sous peine d'en répondre en son propre nom.

ARTICLE 118.

Le Capitaine d'un bateau qui a causé un accident de navigation susceptible de comporter une suite contentieuse, ou ayant notamment provoqué la perte de vie humaine, une voie d'eau sous la flottaison ou une avarie d'importance telle qu'elle entraîne l'immobilisation du bateau pendant 24 heures ou plus, est tenu d'en avertir le premier bureau d'inspection de la navigation.

dans le plus bref délai et par voie la plus rapide.

En outre, il établit dans les quarante-huit heures un exposé succinct des faits, qu'il adresse par pli recommandé au bureau sus-indiqué ; celui-ci en informe la commission d'inspection qui prend immédiatement les mesures prescrites au deuxième alinéa de l'article 65.

ARTICLE 119.

En cas de naufrage, le Capitaine est tenu de se présenter devant le service de l'inspection de la navigation fluviale, et à son défaut devant l'autorité consulaire ou administrative ou de police le plus proche au lieu de l'évènement et d'y faire son rapport.

Celui qui le reçoit procède immédiatement à l'interrogatoire des membres de l'équipage et des passagers, ainsi qu'à toutes investigations et dresse procès-verbal qu'il transmet à toutes autorités compétentes.

ARTICLE 120.

Les capitaines sont **tenus de** porter sans retard à la connaissance des agents du service de l'inspection de la navigation, les faits dont ils sont témoins, qui peuvent compromettre la sécurité de la navigation.

ARTICLE 121.

Sans préjudice des sanctions prévues au titre VI du présent livre, tout manquement aux dispositions des articles 118 119 et 120, sera sanctionné à la seule intervention du directeur de l'inspection de la navigation, par le retrait du permis de naviguer pour une durée de (...8 jours ...) au moins et (... 30 jours ...)* au plus.

ARTICLE 122.

S'il survient une naissance ou un décès en cours de voyage, le Capitaine est tenu de veiller à ce que la déclaration en soit faite au bureau d'état -civil du premier port ou escale que touchera le bateau, et à l'absence de toute personne mieux qualifiée à cette fin, de faire lui-même la déclaration.

Il porte au journal de bord la relation de l'évènement et l'acceptation de la déclaration.

* Cette sanction est mentionnée à titre purement indicatif.

ARTICLE 123.

En cas de disparition, en cours de voyage, d'une personne embarquée, le capitaine dresse, par inscription au journal de bord, un rapport contenant, outre toutes les indications en sa possession sur l'identité du disparu : le lieu, la date et l'heure de son embarquement et de la disparition, sa destination présumée, l'itinéraire suivi, les circonstances de la disparition ou de sa constatation.

Ce rapport original est dressé en présence de deux témoins et est signé par eux et par le Capitaine. Celui-ci en établit deux copies signées et certifiées conformes.

ARTICLE 124.

Le capitaine remet les deux copies au bureau d'inspection de la navigation du premier port ou escale que touchera le bateau. Celui-ci les transmet aux autorités compétentes du lieu du domicile de la personne disparue.

Si celle-ci est de nationalité étrangère, cette information est en outre donnée au Consul de sa nationalité.

ARTICLE 125.

Il est dressé un inventaire, signé par le capitaine et les témoins, des biens délaissés sur le bateau par la personne décedée ou disparue.

Il est fait mention au journal de bord de cet inventaire qui y est annexé ; copie en est jointe aux copies transmises aux autorités compétentes conformément à l'article précédent.

Le capitaine demeure dépositaire des biens délaissés sur le bateau et en assure la conservation jusqu'à ce qu'il en soit régulièrement débarrassé.

ARTICLE 126.

Le capitaine est seul maître à bord. Il jouit de tous les pouvoirs que cette qualité comporte.

Il est tenu de les exercer avec discernement, diligence et prudence.

ARTICLE 127.

Le Capitaine exerce l'autorité disciplinaire sur les membres de l'équipage, les passagers et quiconque se trouve à bord.

Il a qualité de police judiciaire ; sa compétence est limitée au temps du voyage et au bateau qu'il commande. Sa compétence matérielle est réglée par le titre VI du présent Livre.

ARTICLE 128.

Il est tenu d'observer les prescriptions et les règles d'usage relatives à la sécurité du bateau, des personnes et des biens qui se trouvent à bord.

ARTICLE 129.

Il assure la conduite du bateau et l'accomplissement du voyage, à peine de tous dommages-intérêts envers l'armateur.

ARTICLE 130.

Il réceptionne, arrime, garde et délivre la cargaison. Il peut en sacrifier telle partie que de besoin pour assurer la sécurité du bateau et des personnes à bord.

ARTICLE 131.

Hors des lieux où réside l'armateur ou son représentant, le capitaine représente l'armateur dans tous les actes relatifs à la navigation, à l'administration du bateau et à son exploitation.

Il répond envers l'armateur de toute faute, même légère.

ARTICLE 132.

Hors des mêmes lieux, il représente l'armateur en justice pour tout ce qui concerne la conduite et d'administration du bateau et pour toutes opérations relatives au transport.

A ces fins, il est domicilié de droit à bord du bateau.

ARTICLE 133.

Le capitaine ne peut s'obliger par effets de commerce, conclure des affrètements, ni aliéner ou hypothéquer le bateau, sans un mandat spécial.

ARTICLE 134.

Le capitaine n'est autorisé à faire exécuter des réparations exceptionnelles au bateau, que s'il est à l'étranger et que l'urgence est telle qu'il ne soit raisonnablement pas possible d'attendre les instructions de l'armateur.

ARTICLE 135.

Toute restriction conventionnelle des pouvoirs du capitaine est réputée non écrite à l'égard des tiers.

ARTICLE 136.

Il ne répond personnellement envers tous intéressés, autres que l'armateur, que de ses infractions, des dommages résultant de l'inobservance des articles 110, 111, 116 et 117 et de ceux résultant du chargement en pontée non prévu par l'usage et opéré sans le consentement du chargeur.

ARTICLE 137.

Il est déchargé de toute responsabilité par la preuve d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

ARTICLE 138.

Le capitaine ne peut, à l'étranger, introduire aucune action contre l'armateur, sauf les actions en garantie.

CHAPITRE III - DE L'ENGAGEMENT FLUVIAL.

SECTION 1 - GENERALITES.

ARTICLE 139.

Le contrat d'engagement fluvial pour le service à bord d'un bateau pratiquant la navigation fluviale prévue par le présent Code, est régi par les dispositions en vigueur du Code de Travail sous les réserves suivantes du présent chapitre.

ARTICLE 140.

Il est tenu dans chaque bureau d'inspection de la navigation fluviale, un registre matricule du personnel navigant.

Toute personne qui contracte un engagement fluvial doit être inscrite préalablement à son premier enrôlement au registre matricule tenu au bureau d'inspection :

- soit au lieu d'immatriculation du bateau pour lequel elle engage ses services,
- soit au lieu de son engagement,
- soit, à leur défaut, au registre du plus proche bureau de ces lieux.

ARTICLE 141.

Au moment de son inscription, l'engagé reçoit un livret matricule et un carnet de paie, revêtue de la signature du chef du bureau de l'inspection de navigation et de celle de l'armateur ou son représentant.

ARTICLE 142.

Un décret déterminera la forme et la teneur du registre d'immatriculation, du livret matricule et du carnet de paie, ainsi que le montant de la taxe à percevoir pour la délivrance du livret et du carnet.

SECTION 2 - DU LIVRET MATRICULE ET DU CARNET DE PAIE.

ARTICLE 143.

Le livret matricule est remis lors de l'engagement à l'armateur ou à son représentant. Le capitaine en est dépositaire pendant le voyage. Il est remis à l'engagé dès que celui-ci est libéré de ses obligations.

Le livret matricule atteste, pour l'obtention des permis de naviguer, la nature et la durée des services prestés.

.../...

ARTICLE 144.

Le carnet de paie reproduit toutes les mentions du livret matricule, et est destiné à recevoir de la main de l'armateur ou de son représentant, l'inscription à leur date de tous paiements, ainsi que des retenues et des réductions à titre d'indemnités opérées, dont le motif doit être indiqué.

ARTICLE 145.

Le carnet de paie reste entre les mains de l'engagé. Sont rejetées sans examen les allégations de l'armateur ou de son représentant concernant les paiements effectués, les retenues et les réductions à titre d'indemnités opérées, si l'inscription n'en a pas faite conformément à l'article précédent.

Elles seront cependant recevables si leur non inscription résulte de la faute de l'engagé, ou s'il y a preuve écrite ou aveu de l'engagé.

ARTICLE 146.

Tout engagé qui perd son livret matricule ou son carnet de paie, est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'inspection de la navigation au lieu de son inscription, qui lui en délivrera un nouveau.

Le nouveau livret ou carnet relatara dans la mesure du possible, l'état de service de l'intéressé.

Les livrets des engagés : décédés, disparus ou qui ont abandonné le bord sans autorisation, sont remis au bureau d'inspection de la navigation au lieu de l'enrôlement qui les transmettra s'il échet à l'autorité compétente.

SECTION 3 - DE L'ENROLEMENT.

ARTICLE 147.

Tout armateur est tenu d'avoir à chacun de ses sièges d'exploitation, un rôle de son personnel navigant attaché à ce siège.

Le rôle, dressé en deux exemplaires, est signé de l'armateur ou de son représentant, et par le chef du bureau d'inspection de la navigation sur présentation des livrets matricules. Celui-ci en conserve un exemplaire et remet l'autre à l'armateur ou son représentant.

ARTICLE 148.

Le rôle mentionne la nature des fonctions que l' enrôlé s'engage à remplir.

Il est renouvelé au plus tard à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a été ouvert.

ARTICLE 149.

L'armateur ou son représentant est tenu d'aviser le bureau d'inspection de la navigation, de toute modification apportée au rôle de son personnel navigant par suite de décès, désertion, licenciement, révocation ou modification des fonctions de l'homme d'équipage.

Dans chaque cas de modification, l'armateur est tenu de procéder conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 147.

ARTICLE 150.

L'armateur ou son représentant a en outre l'obligation de tenir pour chacun de ses bateaux, une liste d'équipage mentionnant toutes les personnes qui, dûment inscrites au rôle de son personnel navigant, sont en service à bord.

Il y porte toutes les mentions nécessaires à l'identification de chacune d'elles.

Il y inscrit également, sous une rubrique spéciale en finale du rôle : les noms, prénoms, sexe et âge des personnes dûment autorisés à servir sur un membre de l'équipage.

ARTICLE 151.

Tout changement dans la composition de l'équipage est consigné à la liste d'équipage, au jour le jour.

Au cas où il y aurait lieu de pourvoir au remplacement d'un homme d'équipage en cours de voyage, l'engagement est constaté par une inscription au livre de bord faite en présence de deux témoins.

Les mentions de cette inscription devront être suffisantes pour permettre ultérieurement la régularisation de l'engagement, par inscription matérielle au registre matricule prévu à l'article 140 et au rôle du personnel navigant de l'armateur prévu à l'article 147.

Le livre de bord précise les circonstances imprévues et fortuites qui ont nécessité le recours à cette procédure.

SECTION 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

ARTICLE 152

Le contrat d'engagement fluvial doit être constaté par écrit.

Il fixe les droits et obligations réciproques des parties compte tenu des nécessités inhérentes au métier du personnel navigant, et des droits acquis ou conditions plus favorables établis par les conventions collectives existantes ou à exister, et à leur défaut par les coutumes et usages.

ARTICLE 153.

Il est obligatoirement soumis au visa de l'inspection de la navigation fluviale.

ARTICLE 154.

L'engagement ne peut être contracté que par embauche directe. Aucune opération d'engagement ne peut donner lieu à charge de l'engagé, à une rémunération quelconque directe ou indirecte.

ARTICLE 155.

Lorsque le contrat vient à échéance au cours d'un voyage, il est prorogé de plein droit jusqu'au retour du bateau au lieu de l'enrôlement.

ARTICLE 156.

La créance des salaires du personnel navigant, se prescrit par un an.

ARTICLE 157.

Le personnel navigant ne peut charger de marchandises pour son propre compte sans autorisation spéciale de l'armateur.

ARTICLE 158.

Le Capitaine peut être congédié à tout moment sans aucun délai de préavis, sous réserve de tous dommages-intérêts au cas de renvoi abusif.

ARTICLE 159.

Le capitaine peut résilier son contrat d'engagement sans aucun délai de préavis lorsque l'armateur a commis une faute lourde.

Le capitaine a droit aux frais de retour au lieu de l'engagement lorsque l'engagement est résilié par l'armateur.

ARTICLE 160.

L'engagement de l'équipage à durée indéterminée, peut être résilié à tout moment et sans aucun délai de préavis par l'un des contractants au cas d'une faute lourde de l'autre contractant.

Hors le cas qui précède, ce contrat ne peut être résilié sans observation du délai de préavis et sous peine de dommages-intérêts. Toutefois, lorsque le terme de préavis échoit au cours de voyage, la résiliation de ce contrat par l'un ou l'autre des contractants ne produira ses effets qu'au retour du bateau au lieu de l'enrôlement.

L'équipage a droit aux frais de son retour au lieu de l'engagement lorsque le contrat est résilié par l'armateur ou son représentant.

ARTICLE 161.

La perte ou la destruction des effets des hommes de l'équipage par suite de naufrage, incendie à bord, ou autres cas fortuits ou de force majeure, est à charge de l'armateur.

TITRE VI - REGIME DISCIPLINAIRE ET PENAL*.

CHAPITRE I - REGIME DISCIPLINAIRE.

ARTICLE 162.

Sont assujettis aux dispositions du présent chapitre, tous les membres de l'équipage et toutes les personnes se trouvant à bord à quelque titre que ce soit.

L'exécution d'une peine disciplinaire ne peut être invoquée pour empêcher les passagers de quitter le bord.

* Les sanctions prévues au présent titre sont mentionnées à titre purement indicatif.

ARTICLE 163.

Les fautes disciplinaires sont :

- 1 - la désobéissance aux ordres de service ;
- 2 - les injures et les disputes ;
- 3 - l'ivresse caractérisée ;
- 4 - la dégradation d'objet du bord.

En outre, pour les hommes de l'équipage:

- a - la négligence, la paresse et la mauvaise volonté dans l'exécution des ordres de service ;
- b - le manque de respect aux supérieurs ;
- c - l'absence sans autorisation ;
- d - l'embarquement clandestin de marchandises.

ARTICLE 164.

Les peines disciplinaires sont :

- 1 - pour les membres de l'équipage :
 - a - la défense descendre du bord aux ports ou escales ;
 - b - les arrêts pendant (... 48 heures ...) au plus.
- 2 - pour les passagers :
 - a - les arrêts pendant (... 24 heures ...) au plus ;
 - b - le débarquement d'office au premier port ou escale.

ARTICLE 165.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Capitaine.

ARTICLE 166.

Les peines disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours près du chef du bureau d'inspection de la navigation ou près du Consul.

ARTICLE 167.

Le Capitaine ou l'autorité qui a prononcé la peine disciplinaire l'inscrit à sa date et avec ses motifs au livre de bord.

ARTICLE 168.

L'action disciplinaire se prescrit par **six** mois à compter du jour où la faute a été commise ; la sanction disciplinaire se prescrit par un an à compter de son prononcé.

CHAPITRE II - REGIME PENAL.

SECTION 1 - INFRACTIONS COMMISES PAR L'ARMATEUR.

ARTICLE 169.

Est puni d'un emprisonnement de (...8 jours ...) à (... 2 mois), et d'une amende de (1.500) à (12.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement, l'armateur qui :

- 1 - Contrevient aux articles 143 et 144 sur la délivrance et la tenue des livrets-matricule et des carnets de paie ;
- 2 - Contrevient aux prescriptions des articles 147 à 151 sur la tenue du rôle du personnel navigant et des listes d'équipages ;
- 3 - confie la conduite d'un bateau à une personne non pourvue du titre exigé par le présent Code ;
- 4 - Ordonne ou tolère l'embarquement d'un nombre de passagers supérieur à celui fixé dans le permis de navigation du bateau.
- 5 - ordonne ou tolère le chargement de marchandises supérieur au chargement maximal fixé dans le permis de navigation du bateau.

SECTION 2 - INFRACTIONS COMMISES PAR LE CAPITAINE.

ARTICLE 170.

Est puni d'un emprisonnement de (... 8 jours ...) à (... 1 mois ...) et d'une amende de (1.500) à (6.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement : Le fait de ne pas avoir informé l'inspection de la navigation dès qu'il le pouvait de toute modification quelconque, naturelle ou accidentelle, à la rade balisée, y compris la destruction, la détérioration, le déplacement ou l'arrachement des balises, feux, bouées, signaux, bornes, repères ou tous autres engins destinés à assurer la sécurité de la navigation.

ARTICLE 171.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 8 jours...) à (... 3 mois...) et d'une amende de (1.500) à (18.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - toute complicité tacite, dans l'usurpation du commandement, ainsi que toute convention de prête-nom ;
- 2 - tout embarquement ou débarquement irrégulier d'un homme d'équipage ou toute admission irrégulière d'un passager à bord ;
- 3 - le débarquement d'un homme d'équipage malade ou blessé, sans en avoir avisé au plus tôt le bureau d'inspection de la navigation, le Consul ou l'autorité locale ou sans avoir procuré à l'intéressé conformément aux dispositions légales le moyen d'assurer son traitement ou son rapatriement s'il y a lieu ;

La même peine est applicable lorsqu'il s'agit d'un passager malade ou blessé débarqué hors du lieu de destination, sans que l'autorité précitée ait été avisée.

- 4 - tout refus de permettre les visites des commissions ou agents du service de l'inspection de la navigation ;
- 5 - toute infraction aux articles 110, 114, 116, 118 à 128 et 167 ;
- 6 - l'embarquement d'un nombre de passagers supérieur à celui fixé dans le permis de navigation du bateau.
- 7 - le chargement de marchandises au-delà du chargement maximal fixé dans le permis de navigation du Bateau.

ARTICLE 172.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 8 jours ...) à (... 6 mois ...) et d'une amende de (1.500)) (36.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - l'abus d'autorité, l'outrage par paroles, faits ou gestes, les menaces et la violence envers une personne embarquée ;
- 2 - le fait d'ordonner, autoriser ou tolérer ces mêmes infractions par un subordonné ;

- 3 - l'ivresse pendant l'exercice du commandement du bateau.

ARTICLE 173.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 8 jours) à (... 1 an ...), ou d'une amende de (1.500) à (73.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - l'omission de dénoncer au bureau d'inspection de la navigation, au Conseil ou à l'autorité locale la présence à bord d'un **passager** clandestin avant de permettre qu'il ne débarque ;
- 2 - le chargement pour la consommation à bord de comestibles, denrées, boissons ou substances, reconnues par l'autorité compétente comme falsifiées, gâtées ou corrompues ;
- 3 - tout refus d'obéir aux ordres de l'inspection de la navigation et des consuls.

ARTICLE 174

Sont punis d'un emprisonnement de (... 1 mois ...) à (... 1 an ...)

- 1 - la dégradation ou la complicité dans la dégradation du matériel de bord ;
- 2 - l'abandon du bord, à l'encontre des ordres reçus ;
- 3 - le fait d'avoir intentionnellement détruit, déplacé, détérioré ou enlevé des balises, feux ou bouées ou tous autres engins servant à la sécurité de la navigation.

ARTICLE 175.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 1 an ..) à (... 2 ans ..) :

- 1 - l'abandon du bateau en cours de voyage ;
- 2 - l'omission de prêter assistance à toute personne se trouvant en danger de se perdre, pour autant que la capitaine ait pu le faire sans danger sérieux pour son bateau et les personnes se trouvant à bord ;
- 3 - l'omission, sous la même réserve, d'user de tous les moyens du bord, pour sauver, après un abordage, le bateau abordé, son équipage et ses passagers.

ARTICLE 176.

Sont punis d'un emprisonnement de (...3 mois ...) à (... 3 ans ...)

- 1 - toute fraude ou contrebande, opérée à l'insu de l'armateur et qui a eu pour conséquences la confiscation du bateau ou de tout ou partie de la cargaison ;
- 2 - tout abus de confiance et tout faux dans les comptes du bord.

ARTICLE 177.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 6 mois ...) à (... 5 ans ...) :

- 1 - l'abandon du bateau en cours de voyage, sans nécessité et sans avoir pris l'avis des principaux de l'équipage ;
- 2 - l'abandon du bateau en négligeant de sauver les personnes embarquées, l'argent de bord, les principaux documents et objets précieux ;
- 3 - l'abandon du bateau avant que la dernière personne embarquée n'ait quitté le bord.

ARTICLE 178.

Est puni d'un emprisonnement de (... 5 ans...) à (... 10 ans...) : le capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne le bateau à son profit, l'échoue, le détruit, le perd ou l'endommage gravement.

SECTION 3 - INFRACTIONS COMMISES A BORD PAR L'EQUIPAGE, LE CAPITAINE EXCEPTE.

ARTICLE 179.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 8 jours ...) à (... 3 mois ...), ou d'une amende de (1.500) (18.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - toute absence du bord d'un homme de l'équipage chargé d'un service de garde ou de sécurité, et toute absence du bord après le moment fixé au commencement des opérations d'appareillage ;

- 2 - le refus formel d'obéir, accompagné ou non d'injures ou de menaces, à un ordre donné pour le service, la manoeuvre du bateau ou le maintien de l'ordre.

ARTICLE 180.

Tout abandon de poste, avant d'être relevé, est puni d'un emprisonnement de (.. 8 jours ..) à (.. 6 mois ..) et d'une amende de (1.500) à (36.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 181.

Est puni d'un emprisonnement de (.. 1an ..) à (.. 5ans ..) : le refus, collectif, d'obéir aux ordres donnés pour le salut du bateau, des personnes embarquées ou de la cargaison.

SECTION 4 - INFRACTIONS COMMISES A BORD PAR QUICONQUE.

ARTICLE 182.

Sont punis d'un emprisonnement de (.. 8 jours ..) à (.. 1 mois) et d'une amende de (1.500) à (6.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - les fautes disciplinaires **réitérées** ;
- 2 - le fait d'avoir dans les lieux où cela est interdit, allumé des feux et circuler avec du feu ou des objets ou matières pouvant causer un incendie ;

ARTICLE 183.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 8 jours ...) à (... 6 mois ...), et d'une amende de (1.500) à (36.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - l'ivresse avec désordre ;
- 2 - l'exercice indû du commandement ou de toute autre fonction pour lequel un permis de naviguer ou un certificat de capacité est requis ;
- 3 - la distribution ou la vente de boissons alcooliques ou **fermentées** par toute personne autre que les fournisseurs agréés par le Capitaine ;

- 4 - l'incitation par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir ou autres artifices coupables, à commettre l'infraction prévue à l'article 180.

ARTICLE 184.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 8 jours...) à (... 6 mois ...), et d'une amende de (1.500) à (36.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - le chargement, la détention ou le déchargement à l'insu du capitaine, d'objets dont la saisie constituerait le capitaine ou l'armateur en fraude ou dommages ;
- 2 - l'outrage par paroles, fait, gestes ou menaces envers le capitaine, les agents d'inspection de la navigation ou envers un Consul, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci ;
- 3 - toute opération rétribuée de placement d'un homme de l'équipage, non pratiquée à terre.

ARTICLE 185.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 8 jours ...) à (... 1 an ...), et d'une amende de (1.500) à (72.000), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - la destruction, la mise hors de service et l'abandon de matériel de bord commis sans nécessité ;
- 2 - l'altération volontaire de vivres par mélange de matières non nuisibles ;
- 3 - la présence irrégulière à bord ;
- 4 - toute participation à l'embarquement, au séjour ou au débarquement clandestin d'une personne dont la présence à bord est irrégulière.

ARTICLE 186.

Sont punis d'un emprisonnement de (... 1 mois ...) à (... 2 ans ...), d'une amende de (6.000) à (44.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement :

- 1 - le faux, l'usage du faux et les fausses déclarations, commis en vue de se faire remettre ou de faire dresser des documents à bord.
- 2 - la contrefaçon ou l'altération du livret-matricule ou du carnet de bord.

ARTICLE 187.

Sont punis d'un emprisonnement de (.. 6 mois ..) à (.. 5 ans ..) :

- 1 - l'altération volontaire de vivres à l'aide de matières nuisibles ;
- 2 - le complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ;
- 3 - le refus formel d'obéir aux ordres donnés pour le salut du bateau, des personnes embarquées ou de la cargaison ;
- 4 - le faux et l'usage du faux en matière de permis de naviguer et de certificats de capacité.

SECTION 5 - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 188.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice aux infractions et à leurs peines prévues au Code pénal, si ces infractions sont commises à bord.

ARTICLE 189.

Toute infraction aux prescriptions légales et réglementaires, en matière de navigation, pour laquelle aucune peine particulière n'est prévue, est punie d'un emprisonnement de (.. 8 jours ...) à (.. 3 mois ...), et d'une amende de (1.500) à (18.000 Frs), ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 190.

Lorsqu'une infraction est commise pendant le voyage, le Capitaine assisté de son second s'il en est, procède aussitôt à une information sommaire et reçoit les dépositions des témoins.

Il dresse procès-verbal du tout, le signe avec les comparants et en fait mention au livre de bord.

Au premier port ou escale où il aborde, il remet les procès-verbaux au bureau d'inspection de la navigation qui les transmet aux autorités compétentes.

ARTICLE 191.

Aucune poursuite ne peut être exercée, en application des dispositions du présent Code, lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger, pour le même fait, sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ARTICLE 192.

En ce qui concerne les infractions prévues par le présent Code, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun.

TITRE VII - CODE DE LA ROUTE.

CHAPITRE I - DEFINITIONS.

ARTICLE 193.

Aux fins du présent titre :

- a - le terme "bâtiment" désigne les bateaux de navigation uniquement ou principalement fluviale, ainsi que les navires de mer ;
- b - le terme "bac" désigne tout bâtiment qui assure un service de traversée d'une rive à l'autre du fleuve Sénégal, et qui est classé comme bac par l'autorité compétente ;
- c - le terme "chenal" désigne la partie navigable du cours principal du fleuve ;
- d - le terme "amont" désigne le sens dirigé vers les sources du fleuve ;
- e - le terme "aval" désigne le sens dirigé vers l'embouchure du fleuve.

CHAPITRE II - REGLES DE ROUTE.

ARTICLE 194.

Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal du fleuve représente une largeur suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments.

En cas de croisement ou de dépassement, les bâtiments qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne doivent modifier ni leur route ni leur vitesse d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage.

ARTICLE 195.

En cas de croisement, les bâtiments montants doivent, compte tenu des circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments, réserver aux avalants une route appropriée.

ARTICLE 196.

Pour éviter, dans la mesure du possible, un croisement dans les endroits où le chenal ne présente pas une largeur suffisante pour un tel croisement (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :

- 1 - tous les bâtiments doivent franchir les passages étroits au plus court délai possible, étant entendu toutefois, que le dépassement est interdit.
- 2 - les montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que les bâtiments avalants l'aient franchi.

Dans le cas où le croisement dans un passage étroit du fleuve est devenu inévitable, les bâtiments doivent prendre toutes les mesures possibles pour que le croisement ait lieu en un endroit et dans des conditions qui présentent un danger minimum.

ARTICLE 197.

Le dépassement n'est permis que si le rattrapant s'est assuré que la manoeuvre peut avoir lieu sans danger.

Le rattrapé doit faciliter le dépassement autant qu'il est nécessaire et possible. Il doit diminuer sa vitesse lorsque cela est nécessaire pour que le dépassement s'effectue sans danger et que sa durée soit suffisamment courte pour que le mouvement d'autres bâtiments ne soit pas gêné.

ARTICLE 198.

Les bâtiments ne peuvent virer qu'après s'être assurés que les mouvements des autres bâtiments permettent d'effectuer la manoeuvre sans danger et sans que ces autres bâtiments soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.

ARTICLE 199.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également dans le cas de bâtiments qui quittent leur poste de mouillage ou d'amarrage sans virer.

ARTICLE 200.

Il est interdit de s'engager dans les intervalles entre les écluses d'un convoi remorqué.

ARTICLE 201.

Les bâtiments ne peuvent traverser la voie navigable, ni entrer dans un port, escale ou une voie affluente, ou en sortir, qu'après s'être assurés que ces manoeuvres peuvent s'effectuer sans danger et sans que d'autres bâtiments soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.

ARTICLE 202.

Les bâtiments ne doivent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible du chenal le permet sans gêne ou danger pour la navigation.

ARTICLE 203.

Sans l'autorisation expresse d'un bâtiment faisant route, il est interdit d'y accoster, de s'y accrocher ou de se laisser entraîner dans son sillage.

Il est interdit aux nageurs de s'approcher des bâtiments faisant route.

ARTICLE 204.

Il est interdit de faire trainer les ancres, câbles ou chaînes. Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement ainsi que dans les rades.

ARTICLE 205.

Les bâtiments doivent régler leur vitesse pour éviter de créer remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages aux bâtiments en stationnement ou faisant route ou à des installations portuaires ou à des ouvrages.

Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :

- 1 - devant les entrées des portes et escales ;
- 2 - près des bâtiments qui se trouvent amarrés à la rive ou à des embarcadères, ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement ;
- 3 - près des bâtiments qui stationnent aux aires de stationnement habituelles ;
- 4 - près des bacs ne navigant pas librement.

ARTICLE 206.

Les bacs ne peuvent effectuer la traversée sans danger et sans que ces autres bâtiments soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.

Un bac ne navigant pas librement doit, en outre, se conformer aux règles suivantes :

- 1 - il ne doit pas demeurer dans le chenal au-delà du temps nécessaire pour son service ;
- 2 - lorsqu'il n'est pas en service, il doit stationner au lieu qui lui a été assigné par l'autorité compétente, et de façon que le chenal reste libre.

ARTICLE 207.

Le croisement, le dépassement et le passage simultané sont interdits aux passages d'une ouverture de pont ou de barrage.

ARTICLE 208.

Les bâtiments qui font route par temps de brume ou bouché, ne doivent naviguer qu'à une vitesse réduite en fonction de la ~~diminution~~ diminution de la visibilité.

Ils doivent s'arrêter dès que, compte tenu d'une diminution de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bâtiments et des circonstances locales, le voyage ne peut être poursuivi sans danger ; en s'arrêtant, ils doivent dégager le chenal autant que possible.

CHAPITRE III - REGLES DE STATIONNEMENT.

ARTICLE 209.

Les bâtiments doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation.

Le stationnement côte à côte formant plus d'une seule rangée de bâtiments, est interdit.

ARTICLE 210.

Les bâtiments en stationnement doivent être ancrés ou amarrés d'une façon suffisamment solide, compte tenu notamment du remous et de l'effet de succion causés par les autres bâtiments, et de façon à pouvoir suivre les variations du niveau de l'eau.

ARTICLE 211.

Le stationnement est interdit :

- 1 - dans les passages étroits et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui par suite du stationnement deviendraient des passages étroits, ainsi qu'aux abords de ces secteurs ;

- 2 - aux embouchures des affluents navigables et à l'entrée des ports et escales ;
- 3 - sur le trajet des bacs ;
- 4 - sur la route que suivent les bâtiments pour accoster un débarcadère ou en partir ;
- 5 - dans tout autre secteur désigné par les autorités compétentes.

ARTICLE 212.

Il est interdit de ^{se}servir pour l'amarrage, d'arbres ou d'objets tels que poteaux, bornes, colonnes etc..., à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.

ARTICLE 213.

Les bâtiments doivent en stationnement être placés sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 214.

Des signaux sonores ou visuels, de jour ou de nuit, appropriés aux manœuvres indiquées au présent titre, ainsi que leurs appareils nécessaires, (feux, pavillons, ballons, flotteurs, sirènes, etc...) seront fixés par décret.

TITRE VIII - PILOTAGE.

ARTICLE 215.

Pour franchir la barre du Sénégal de sa rade extérieure, ou remonter le fleuve jusqu'à la limite nord du port de Saint-Louis, ou vice-versa : les Bateaux et les navires effectuant la navigation qui leur est prévue respectivement aux articles 1 et 3, sont soumis au pilotage obligatoire et à ses droits, conformément à la réglementation en vigueur de la section de pilotage de la barre du Sénégal.

TITRE IX DE L'ABORDAGE.

ARTICLE 216.

En cas d'abordage survenu entre bateaux effectuant la navigation fluviale prévue par le présent Code, les indemnités dues à raison des dommages causés aux bateaux, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 217.

Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Il n'est pas dérogé à cette règle dans le cas où, soit les bateaux, soit l'un d'eux sont, au moment de l'accident, au mouillage, amarrés ou autrement immobilisés.

ARTICLE 218.

Si l'abordage est causé par la faute de l'un des bateaux, la réparation des dommages incombe à celui qui a commis la faute.

ARTICLE 219.

Si l'abordage est causé par les fautes de deux ou plusieurs bateaux, ces bateaux sont tenus solidairement à la réparation des dommages causés au bateau innocent, ainsi qu'aux personnes et aux choses se trouvant à bord de ce bateau.

Le bateau qui a payé une part supérieure à celle qui est proportionnelle à la gravité de sa faute a, contre les autres bateaux en faute, un droit de recours proportionnel à la gravité des fautes des dits bateaux.

La gravité des fautes est considérée comme équivalente si, d'après les circonstances, une autre proportion ne peut être établie.